

Décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

D. 08-02-1999

M.B. 29-04-1999

Modifications :

D. 31-05-1999 - M.B. 25-08-1999
D. 12-12-2000 - M.B. 19-01-2001
D. 20-12-2001 - M.B. 31-01-2002
D. 19-11-2003 - M.B. 17-12-2003
D. 11-01-2008 - M.B. 05-03-2008
D. 02-06-2006 - M.B. 21-09-2006
D. 19-02-2009 - M.B. 14-05-2009
D. 04-07-2013 - M.B. 15-07-2013
D. 28-05-2020 - M.B. 10-06-2020
D. 02-12-2021 - M.B. 02-02-2022
D. 20-07-2022 - M.B. 11-08-2022

D. 20-07-2000 - M.B. 26-08-2000
D. 12-07-2001 - M.B. 20-07-2001
D. 17-07-2002 - M.B. 24-08-2002
D. 03-03-2004 - M.B. 19-04-2004
D. 09-05-2008 - M.B. 03-07-2008
D. 23-01-2009 - M.B. 10-03-2009
D. 23-03-2012 - M.B. 05-04-2012
D. 07-02-2019 - M.B. 05-03-2019
D. 19-07-2021 - M.B. 30-08-2021
D. 27-01-2022 - M.B. 28-02-2022
D. 09-11-2023 - M.B. 31-01-2024

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Modifié par D. 27-01-2022

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux membres du personnel enseignant visés au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

CHAPITRE II. - Définitions

Complété par D. 03-03-2004 ; remplacé par D. 27-01-2022

Article 2. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Loi du 19 mars 1971 : la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2° Loi du 7 juillet 1970 : la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

3° Décret du 16 avril 1991 : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

4° Décret du 25 juillet 1996 : le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

5° Décret du 9 septembre 1996 : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

6° Décret du 24 juillet 1997 : le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

7° Décret du 7 novembre 2013 : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

8° Décret du 21 février 2019 : le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

9° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 : l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des



membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

10° Haute école : la haute école visée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013;

11° Pouvoir organisateur : le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 3, 2°, a), du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

12° Emploi vacant : l'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;

13° Certificat d'aptitudes pédagogiques : le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969;

14° Certificat d'aptitude pédagogique : le certificat d'aptitude pédagogique visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 approuvant les dossiers de référence de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court et de régime I délivrant le certificat d'aptitude pédagogique;

15° Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur tel que visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention;

16° Certificat de cours normaux techniques moyens : le certificat de cours normaux techniques moyens visé à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969;

17° Expérience utile de l'enseignement : l'expérience utile de l'enseignement est constituée par les services accomplis dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, à quelque niveau d'enseignement que ce soit;

18° Expérience utile du métier : l'expérience utile du métier est constituée par les services accomplis soit dans le secteur privé ou public, soit dans un métier ou une profession. Ces services doivent avoir un rapport avec les cours à conférer;

19° Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale : la Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 37, alinéa 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013;

20° Titres de capacité : les titres délivrés conformément aux dispositions des articles 69 à 71 du décret du 7 novembre 2013;

21° Titres requis : les titres de capacité dont la spécificité est précisée dans les annexes 1, 2 et 3;

22° Temporaire à durée déterminée : le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996;

23° Temporaire à durée indéterminée : le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, du décret du 25 juillet 1996;

24° Nomination ou engagement à titre définitif : la nomination ou l'engagement à titre définitif effectués conformément aux dispositions de l'article 12, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996;

25° Cours à conférer : un ensemble d'activités d'apprentissage telles que décrites à l'article 76 du décret du 7 novembre 2013.

Modifié par D. 04-07-2013 ; D. 27-01-2022

Article 3. - § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du troisième degré :

1° les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de maître, de licencié, de master, d'ingénieur ou de pharmacien, délivrés conformément à

la législation des grades académiques;

2° les autres diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'architecte, d'ingénieur, de master ou de licencié délivrés par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury de la Communauté française, tel que visé à l'article 136 du décret du 7 novembre 2013; [modifié par D. 27-01-2022]

3° le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré;

5° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du troisième degré;

6° les diplômes délivrés par l'École royale militaire, à l'issue d'un deuxième cycle d'études.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du deuxième degré :

1° le diplôme d'ingénieur-technicien;

2° le diplôme universitaire de conducteur civil;

3° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du premier degré :

1° un des diplômes conférés conformément à l'article 69, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013; [modifié par D. 27-01-2022]

2° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;

3° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré;

4° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré;

5° les diplômes délivrés à l'issue d'un cycle de trois années d'études par des établissements classés en vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 dans l'enseignement supérieur artistique de type court.

§ 2. Sont également pris en considération au même titre que les diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice :

1° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type long en vertu de l'article 62 du décret du 16 avril 1991;

2° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type court en vertu de l'article 47 alinéa 1^{er}, du décret du 16 avril 1991.

CHAPITRE III. - Des titres de capacité

Modifié par D. 23-01-2009 ; D. 19-02-2009 ; D. 27-01-2022

Article 4. - § 1^{er}. Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, s'il n'est porteur d'un diplôme de [docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire,] docteur conféré après la soutenance d'une thèse[, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur] ou s'il n'est porteur d'un des titres de capacité précisés au § 2, ou si les dispositions du § 3 ne lui ont pas été appliquées.

Nul ne peut exercer les fonctions de chef de travaux ou de maître-assistant, s'il n'est porteur d'un des titres de capacité suivants :

1° un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré;

2° un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;

3° un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré ;

4° un diplôme délivré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre

2013. [Inséré par D. 27-01-2022]

Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de niveau supérieur du premier degré.

§ 2. Les titres de capacité visés au paragraphe 1^{er} peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 92 du décret du 7 novembre 2013.

§ 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1^{er}.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

La notoriété professionnelle est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder aux fonctions des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que maître de formation pratique ou de maître assistant pour un ou des cours à conférer bien déterminé(s). [Inséré par D. 27-01-2022]

La notoriété scientifique est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder à la fonction des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que chargé de cours pour un ou des cours à conférer bien déterminés. La notoriété scientifique marque un niveau de compétence scientifique comparable à celle d'un docteur qui vient compléter le grade académique initial du candidat. Elle doit être basée sur la production scientifique du candidat. [Inséré par D. 27-01-2022]

CHAPITRE IV. - Des cours à conférer et de la spécificité des titres requis

Article 5. - La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique est précisée dans l'annexe 1 au présent décret en regard des cours à conférer.

Article 6. - La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître-assistant est précisée dans l'annexe 2 au présent décret en regard des cours à conférer.

Modifié par D. 19-02-2009

Article 7. - La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de chargé de cours est précisée dans l'annexe 3 au présent décret en regard des cours à conférer identique à celle précisée dans l'annexe 2 au présent décret en regard des cours à conférer, dans le respect de l'article 4, § 1^{er}.

CHAPITRE V. - Dispositions complémentaires

Modifié par D. 19-07-2021

Article 8. - Pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique, une expérience utile du métier d'au moins deux ans est constitutive du titre requis tel que

visé à l'article 5.

Le Gouvernement détermine le modèle des documents permettant d'introduire valablement une demande de valorisation d'expérience utile à la Commission instituée à l'article 8/1.

Inséré par D. 19-07-2021

Article 8/1. - Il est créé une commission de reconnaissance d'expérience utile, ci-après nommée la Commission.

La Commission décide valablement si:

1° les services attestés ou déclarés par le candidat à une désignation ou à un engagement à titre temporaire à la fonction de maître de formation pratique dans une Haute Ecole, constituent l'expérience utile visée à l'article 8 du présent décret et à l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

2° les services attestés ou déclarés par le candidat à une désignation ou à un engagement à titre temporaire à la fonction de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la Haute Ecole ou à celle de maître-assistant chargé de la gestion financière et comptable de la Haute Ecole, constituent l'expérience utile telle que définie à l'article 7bis, § 3, 4, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Inséré par D. 19-07-2021

Article 8/2. - § 1^{er}. La Commission est composée comme suit:

1° un président et son suppléant: un agent de rang 10 au moins des services du Gouvernement;

2° les membres suivants:

a) un membre effectif et son suppléant, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

b) un membre effectif et son suppléant, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

c) trois membres et leurs suppléants choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant des Hautes Ecoles et proposés par le Conseil Général des Hautes Ecoles, chaque réseau disposant d'au moins un mandat;

d) trois membres et leurs suppléants représentant les organisations syndicales siégeant au sein du Comité de secteur IX ou du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2e section; ceux-ci sont désignés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif. Le S.L.F.P., la F.S.C.S.P. et la C.G.S.P. disposent chacun d'au moins un mandat.

Le président et son suppléant, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés pour un terme de quatre ans renouvelable.

§ 2. La Commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant désignés parmi les membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

§ 3. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

§ 4. La Commission peut solliciter l'avis d'experts.

§ 5. Le mandat des présidents et des membres est gratuit. Ils ont droit aux

indemnités réglementaires pour les frais de parcours et de séjour.

§ 6. Les experts visés au § 4 dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour.

Inséré par D. 19-07-2021

Article 8/3 - § 1^{er}. - Toute personne qui sollicite la décision de la Commission doit introduire sa demande, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique et adressée au président de la Commission, Administration générale de l'Enseignement, Espace 27 septembre, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

La demande doit comporter tous les éléments permettant à la Commission d'émettre une décision en toute connaissance de cause ainsi que toutes les pièces de nature à contrôler ces éléments.

§ 2. La Commission statue en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer au sens du présent décret, les services rendus par le candidat soit dans une entreprise familiale ou dans le cadre d'activités qu'il a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession.

§ 3. Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance d'expérience utile peut être entendue par la Commission, si cette dernière en exprime le souhait.

§ 4. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger.

§ 5. Dans les quatre mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission:

- soit prend une décision de reconnaissance d'expérience utile du métier telle que définie à l'article 8 du présent décret, à l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 et à l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

- soit averti le candidat par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique qu'elle envisage de ne pas lui reconnaître cette expérience utile. Le candidat dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la notification pour introduire un recours auprès de la Commission. Dans ce cas, la Commission est tenue de remettre sa décision dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Les délais prévus à l'alinéa précédent sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Modifié par D. 12-12-2000 ; D. 20-12-2001 ; D. 17-07-2002

Article 9. - § 1^{er}. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile de l'enseignement d'au moins six ans.

Les trois dernières années doivent avoir été prestées dans une des fonctions visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Pour le calcul des trois ans ou des six ans visés à l'alinéa 1^{er}, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

§ 2. Le membre du personnel visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'exception des maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et des maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable, doit être porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, défini par le décret du 17 juillet 2002.

CHAPITRE VI. - Dérogations

Modifié par D. 27-01-2022

Article 10. - § 1^{er}. En cas de pénurie, dûment constatée de candidats en possession des titres visés au présent décret, dérogation accordée à titre individuel aux conditions de titres requis peut être accordée par le Gouvernement, sur avis conforme et motivé du Pouvoir organisateur. Le Pouvoir organisateur statue sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques ainsi que les justifications d'expériences professionnelles diverses. Le Pouvoir organisateur a l'obligation d'attester l'absence de candidat titre requis à l'appui de la désignation ou de l'engagement par la production d'une attestation fournie par les services régionaux de l'emploi. Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin immédiatement aux fonctions du ou de la temporaire.

Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996, la reconduction de la désignation ou de l'engagement à durée déterminée n'est pas limitée à une année académique, pour autant que la pénurie soit constatée conformément à l'alinéa 1^{er} au début de chaque année académique.

Ces dérogations ne peuvent donner lieu à une désignation ou un engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée ni à une nomination ou un engagement à titre définitif.

§ 2. Outre les mentions prescrites par les articles 30, alinéa 1^{er}, 133, alinéa 2, et 215, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, tout acte de désignation ou d'engagement établi en vertu du paragraphe 1^{er} comporte un rappel de la règle énoncée à l'alinéa 3 du même paragraphe.

CHAPITRE VII. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section Ier. - Dispositions modificatives

Article 11. - Dans l'article 4quater, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996, les mots «ou au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française» sont insérés entre les mots «déterminer à quel(s) titre(s), tel(s) que déterminé(s) au chapitre II du présent arrêté» et les mots «, ils correspondent».

Article 12. - L'article 9, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 est remplacé par la disposition suivante :

«La publication prévue à l'article 8 comporte les caractéristiques de l'emploi concerné : la fonction, telle que mentionnée à l'article 5 et la charge telle que prévue à l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, sont détaillées avec précision ainsi que, pour les fonctions de rang 1, les cours à conférer tels que visés aux annexes 1, 2 et 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 13. - L'article 12, § 1^{er}, 3°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«3° être porteur d'un des titres requis visés au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 14. - L'article 12, § 1^{er}, 8°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«8° satisfaire à la condition d'expérience utile de l'enseignement visée à l'article 9, § 1^{er}, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 15. - L'article 2, 24°, du décret du 24 juillet 1997 est remplacé par la disposition suivante :

«24° Extension de charge : Pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou d'un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans la même fonction et les mêmes cours à conférer ou dans la même fonction et d'autres cours à conférer et à concurrence d'une charge complète maximum, respectivement à titre définitif ou à titre de temporaire pour une durée indéterminée, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum.»

Article 16. - L'article 2, 26° du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«26° Cours à conférer : Les cours auxquels le pouvoir organisateur souhaite pourvoir dans le respect du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 17. - Un article 20bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«Article 20bis. Le Conseil d'administration détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la haute école concernée.»

Article 18. - Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots «les titres de capacité» sont remplacés par les mots «les titres requis».

Article 19. - L'article 28, 1°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«1° la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996.»

Article 20. - Dans l'article 29, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots «selon les

cours à conférer» sont remplacés par les mots : «selon la charge visée à l'article 28, 1^o».

Article 21. - Dans le titre II, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

«Section III : De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge.»

Article 22. - A l'article 35 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 22 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif.»

Article 23. - Dans le titre II, chapitre II, section III, du même décret est insérée une sous-section IV comprenant un article 40bis, rédigés comme suit :

«Sous-section IV : De l'extension de charge

Article 40bis. Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 22 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée.»

Article 24. - L'article 91 du même décret est complété par la disposition suivante :

«15^o lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 25. - L'article 95 du même décret est complété par la disposition suivante :

«14^o lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 26. - Un article 124bis, rédigé comme suit, est inséré dans le titre III, chapitre III, du même décret :

«Article 124bis. Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise.»

Article 27. - L'article 131, 1^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«1^o la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996;»

Article 28. - Dans le titre III, chapitre III, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

«Section III : De l'engagement à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge.»

Article 29. - A l'article 138 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été engagé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 125 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif.»

Article 30. - Dans le titre III, chapitre III, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 143bis, rédigés comme suit :

«Sous-section IV : De l'extension de charge

Article 143bis. Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 125 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée.»

Article 31. - L'article 185 du même décret est complété par la disposition suivante :

«15° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 32. - L'article 189 du même décret est complété par la disposition suivante :

«14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 33. - Un article 206bis, rédigé comme suit, est inséré dans le titre IV, chapitre II, du même décret :

«Article 206bis. Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise.»

Article 34. - L'article 213, 1°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«1° la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996.»

Article 35. - Dans le titre IV, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

«Section III : De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge.»

Article 36. - A l'article 220 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature à un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 207 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif.»

Article 37. - Dans le titre IV, chapitre II, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV, comprenant un article 224bis, rédigés comme suit :
«Sous-section IV : De l'extension de charge

Article 224bis. Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 207 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée.»

Article 38. - L'article 264 du même décret est complété par la disposition suivante :

«15° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 39. - L'article 268 du même décret est complété par la disposition suivante :

«14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Article 40. - L'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

«Article 7. § 1. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les maîtres-assistants et les maîtres de formation pratique qui ne sont pas titulaires d'un diplôme visé à l'article 10, §§ 2 et 3, de cette loi et qui sont engagés avant la date du 1^{er} octobre 1998 dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice au diplôme de gradué en kinésithérapie sont réputés à titre personnel et pour l'application du seul article 10 de la loi du 7 juillet 1970 précité posséder les titres de capacité pour exercer dans l'enseignement supérieur de type long.

La situation statutaire et pécuniaire des membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} n'est pas modifiée.

Le présent paragraphe est applicable pendant l'année académique 1998-1999.

§ 2. Jusqu'au 14 septembre 2001, le pouvoir organisateur conformément aux dispositions en vigueur, peut désigner ou engager à titre temporaire des membres du personnel porteurs du titre de gradué en kinésithérapie délivré par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dans la fonction de maître de formation pratique pour les cours à conférer «kinésithérapie.»

Section II. - Dispositions abrogatoires

Modifié par D. 27-01-2022

Article 41. - Sont inapplicables aux membres du personnel visés au présent décret :

1° l'article 10, §§ 1^{er} à 8, de la loi du 7 juillet 1970;

2° l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970;

3° les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969;

4° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

5° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

6° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux et les cours spéciaux dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Article 42. - Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant (cours généraux) dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française;

2° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française;

3° les articles 3, alinéas 2 et 3, 4, 34, 38, alinéa 1^{er}, 39, 40 et 48 du décret du 25 juillet 1996;

4° les articles 298, 315 et 320, 1° et 2°, du décret du 24 juillet 1997.

Article 43. - Dans l'annexe 1 au présent décret, la mention «kinésithérapie : le diplôme de gradué en kinésithérapie» est abrogée.

Intitulé modifié par D. 03-03-2004

Section III. - Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 44. - Pour l'application du présent décret, les titres universitaires conférés conformément aux dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 septembre 1994, sont assimilés aux grades académiques fixés à l'article 6, §§ 1^{er}, 2 et 6, de ce décret.

Pour l'application du présent décret, les titres de capacité conférés conformément aux dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 août 1995, sont assimilés aux titres conférés dans l'enseignement supérieur non universitaire

conformément au chapitre III de ce décret.

Article 45. - § 1^{er}. Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une période indéterminée ainsi que les membres du personnel qui ont été nommés ou engagés à titre définitif avant la même date sont réputés avoir été, selon le cas, désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, ou nommés ou engagés à titre définitif pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée sont réputés avoir été engagés à titre temporaire pour une durée déterminée pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Complété par D. 31-05-1999 ; D. 20-07-2000 ; D. 17-07-2002 ; D. 03-03-2004

Article 46. - Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret alors qu'une spécificité des titres requis n'a pas été définie en application de la loi du 7 juillet 1970, peuvent être nommés ou engagés à titre définitif en dérogation des dispositions du chapitre IV du présent décret, en entendant par fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, la spécificité qu'il a enseignée dans l'enseignement supérieur non universitaire pendant au moins 240 jours répartis sur deux années académiques au moins. Cette mesure s'applique également aux membres du personnel qui ont acquis au cours de l'année académique 1998-1999 les titres requis selon l'ancienne réglementation.

Par dérogation à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont dispensés de la condition de possession d'un titre pédagogique pour être nommés ou engagés à titre définitif à une fonction de maître de formation pratique, maître-assistant ou chargé de cours.

Par dérogation à l'article 9, § 2, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours en fonction dans une haute école comme temporaires entre le 1^{er} février 1999 et le 1^{er} septembre 2002 sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants : le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 1^{er}, une expérience utile du métier d'au moins un an est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 1^{er}, aucune expérience utile du métier n'est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans des cours de bureautique, de coupe-couture ou d'économie domestique dans les Hautes Ecoles, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les bibliothécaires de la



catégorie du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonction avant la constitution des Hautes Ecoles.

Les membres du personnel qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée en dérogation des titres requis dans le respect des dispositions de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997, peuvent accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif par dérogation à l'article 12, 3°, du décret du 25 juillet 1996.

Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 6, les membres du personnel en fonction avant le 1^{er} février 1999, dont les cours de sténo-dactylographie, d'hôtellerie ou d'audiologie, cours pour lesquels il n'existe pas de cursus universitaires, étaient classés «cours techniques» selon l'ancienne législation, gardent à titre personnel leur droit à la nomination ou à la désignation à titre définitif comme maître-assistant sans précision de cours à conférer ou à une extension de leur nomination ou de leur désignation à titre définitif.

Article 47. - Les membres du personnel nommés à titre définitif après avoir fait l'objet d'une désignation à titre temporaire en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 17bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 315 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont réputés satisfaire aux conditions de titres telles que fixées par le présent décret pour obtenir une extension de charge.

Modifié par D. 19-02-2009 ; D. 23-03-2012

Article 48. - § 1^{er}. Par dérogation aux dispositions du présent décret et notamment à ses annexes 1 et 2, les membres du personnel visés à l'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont maîtres de formation pratique, conservent cette fonction à titre personnel.

§ 2. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire conformément, selon le cas, aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 6 et dans le respect des intitulés de cours à conférer et des titres fixés antérieurement, sont réputés répondre aux conditions de titres, tels que visés, selon le cas, aux annexes 1 ou 2 du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont réputés remplir les conditions de titres fixées antérieurement à l'annexe 2 du présent décret, lorsque les jurys prévus dans cette même annexe n'étaient pas organisés.

§ 3. Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif conformément aux conditions de titres telles qu'elles étaient fixées antérieurement, sont réputés répondre aux conditions de titres, tels que visés, selon le cas, aux annexes 1 ou 2 du présent décret.

Inséré par D. 23-03-2012

§ 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, § 1^{er}, les docteurs en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, pharmaciens, ingénieurs ou agrégés de l'enseignement supérieur engagés à temps partiel dans une fonction de professeur ou chargé de cours avant le 15 septembre 2009 peuvent prétendre à une désignation à temps plein dans la fonction qu'ils occupent. Les docteurs en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, pharmaciens, ingénieurs ou agrégés de l'enseignement supérieur nommés ou engagés à titre définitif avant le 15 septembre 2009 dans une fonction de maître-assistant peuvent prétendre à une désignation dans une fonction de chargé de cours.

Inséré par D. 27-01-2022

Article 48bis. - Lorsque le membre du personnel enseignant est désigné ou engagé à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours dans un «autre cours à conférer» et qu'un cours à conférer à l'intitulé similaire et aux titres requis correspondant est créé, il devient immédiatement titulaire de ce cours à conférer à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée.

Le membre du personnel conserve le bénéfice de l'entière des droits acquis dans son ancien cours à conférer, dont l'ancienneté de service et l'ancienneté pécuniaire.

Lorsque le membre du personnel enseignant a été nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours dans un «autre cours à conférer» avant l'année académique 2021 - 2022 et qu'un cours à conférer à l'intitulé similaire et aux titres requis correspondant est créé, il devient immédiatement titulaire de ce cours à conférer à titre définitif.

La reconnaissance de notoriété professionnelle ou scientifique qui aurait été accordée à ce membre du personnel enseignant est réputée avoir été conférée pour la nouvelle catégorie de «cours à conférer» dont il est devenu titulaire à titre définitif en application de l'alinéa précédent.

Section IV. - Dispositions finales

Article 49. - Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives, décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;
- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

«Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles coordonné le...»

Article 50. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 1999 à l'exception de l'article 3, § 2, 1^o, dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur et à l'exception de l'article 43 qui entre en vigueur le 15 septembre 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

*Modifiée par article 43 ; complétée par D. 12-07-2001 ; D. 19-11-2003 ;
Modifiée par D. 03-03-2004 ; D. 11-01-2008 ; D. 09-05-2008 ; Remplacée par D. 19-02-
2009 ; complété par D.23-03-2012 ; remplacée par D. 28-05-2020 ; D. 27-01-2022*

ANNEXE 1

Annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Cours à conférer	Titres requis
Ateliers de formation professionnelle	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
Coupe et couture	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement, ou
	b. le diplôme de bachelier en textile, orientation technique de mode.
Economie domestique	le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
Pratique de l'accompagnement psycho-éducatif	a. le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, ou
	b. le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique des activités socio-sportives	le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Pratique des technologies de l'information et de la communication en enseignement	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française accompagnée d'un certificat tel que défini à l'article 74 alinéas 4 et 5 du décret Paysage dans le domaine des TIC
Pratique en art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou
	b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou
	c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques, ou
	d. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou
	e. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou
	f. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou
	g. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou
	h. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou
	i. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou
	j. le diplôme de bachelier en publicité, ou
	k. le diplôme de bachelier en scénographie, ou
l. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.	

Cours à conférer	Titres requis
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	Un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la Haute Ecole choisit parmi la liste ci-dessous a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou c. le diplôme de bachelier : techniques graphiques, toutes orientations, ou d. le diplôme de bachelier : techniques de l'image, toutes orientations, ou e. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou f. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou g. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou h. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou i. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou j. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou k. le diplôme de bachelier en publicité, ou l. le diplôme de bachelier en scénographie, ou m. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.
Pratique en audiologie	a. le diplôme de bachelier en audiologie, ou b. le diplôme de bachelier en logopédie.
Pratique en bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
Pratique en bureautique	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées, ou b. le diplôme de bachelier : assistant de direction, ou c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou d. un diplôme de bachelier : instituteur primaire, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou e. le diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce), complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement.
Pratique en communication et écriture multimédia	a. le diplôme de bachelier en communication, ou b. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou d. le diplôme de bachelier en écriture multimédia, ou e. le diplôme de bachelier en relations publiques.

Cours à conférer	Titres requis
Pratique en diététique	le diplôme de bachelier en diététique
Pratique en écologie sociale	Le diplôme de bachelier en écologie sociale
Pratique en ergothérapie	le diplôme de bachelier en ergothérapie
Pratique en gestion des ressources humaines	a. le diplôme de bachelier en gestion des ressources humaines, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en gestion hôtelière	le diplôme de bachelier en gestion hôtelière, toutes orientations
Pratique en hygiène bucco-dentaire	le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
Pratique en logopédie	le diplôme de bachelier en logopédie
Pratique en obstétrique	le diplôme de bachelier : sage-femme
Pratique en orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie
Pratique en podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie-podothérapie
Pratique en psychologie	le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique en psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bachelier de spécialisation en psychomotricité.
Pratique en service social	a. le diplôme de bachelier : assistant social, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux
Pratique en technologie en imagerie médicale	le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale
Pratique en tourisme	le diplôme de bachelier en management du tourisme et des loisirs
Travaux pratiques en architecture des jardins et du paysage	le diplôme de bachelier en architecture des jardins et du paysage
Travaux pratiques en bibliothéconomie	a. le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou
	c. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté
Travaux pratiques en chimie	a. le diplôme de bachelier en chimie, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies.
Travaux pratiques en construction	le diplôme de bachelier en construction
Travaux pratiques en éco-packaging	le diplôme de bachelier en éco-packaging
Travaux pratiques en électricité	a. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
	b. le diplôme de bachelier en domotique, ou
	c. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou

Cours à conférer	Titres requis
	d. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations
	e. le diplôme de bachelier en génie électrique, ou
	f. le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle.
Travaux pratiques en électronique	a. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations, ou
	c. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou
	d. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
	e. le diplôme de bachelier en domotique
	f. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations.
Travaux pratiques en informatique	a. le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations, ou
	d. le diplôme de bachelier en informatique de gestion, ou
	c. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou
	d. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
	e. le diplôme de bachelier en domotique.
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	a. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en automobile.
Travaux pratiques en menuiserie	a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré, ou
	b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré.
Travaux pratiques en microbiologie	a. le diplôme de bachelier : technologue en laboratoire biomédical, ou
	b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies ou technologie animalière, ou
	c. le diplôme de bachelier en chimie, orientation biochimie ou biotechnologie.
Travaux pratiques en techniques animalières	le diplôme de bachelier en agronomie, orientation technologie animalière
Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou
	c. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou
	d. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou
	e. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou
	f. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou
	g. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou
	h. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou
	i. le diplôme de bachelier en publicité, ou

Cours à conférer	Titres requis
	k. le diplôme de bachelier en scénographie, ou l. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.
Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	un titre de niveau supérieur du premier degré
Expertise particulière en (à préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée



*Complétée par D. 20-07-2000 et D. 12-07-2001 ; modifiée par D. 03-03-2004
Remplacée par D. 19-02-2009 ; D. 04-07-2013; D. 07-02-2019 ; D. 28-05-2020 ; D. 02-02-2021 ; D. 27-01-2022 ; modifiée par D. 20-07-2022 ; modifiée par D. 09-11-2023*

ANNEXE 2

Annexe 2 décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Cours à conférer	Titres requis
Agronomie	a. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	b. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	c. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	d. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Architecture des jardins et/ou du paysage	a. le diplôme de master en architecture, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	c. le diplôme de master : architecte paysagiste, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.
Art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	Un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous :
	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique en rapport avec la spécificité visée, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.
S'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, complété par un diplôme de master en gestion globale du numérique	
Audiologie	a. le diplôme de master en logopédie, ou
	b. le diplôme de bachelier en audiologie, complété par le master en sciences de la santé publique.
Bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie complété par le master en sciences de la santé publique
Bibliothéconomie	a. un diplôme de master complété par le certificat d'aptitude à tenir



Cours à conférer	Titres requis
	<p>une bibliothèque publique, ou</p> <p>b. un diplôme de master complété par le diplôme de bibliothécaire breveté, ou</p> <p>c. un diplôme de master, complété par le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou</p> <p>d. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.</p>
Biochimie	<p>a. le diplôme de médecin, ou</p> <p>b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou</p> <p>c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou</p> <p>d. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou</p> <p>e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou</p> <p>f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou</p> <p>g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou</p> <p>h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou</p> <p>i. le diplôme de master en sciences chimiques, ou</p> <p>j. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou</p> <p>k. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou</p> <p>l. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie ou biochimie, ou</p> <p>m. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou</p> <p>n. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.</p>
Biologie	<p>a. le diplôme de médecin, ou</p> <p>b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou</p> <p>c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou</p> <p>d. le diplôme de master en sciences biologiques, ou</p> <p>e. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou</p> <p>f. le diplôme de master en biologie des organismes et écologie, ou</p> <p>g. le diplôme de master en bioinformatique et modélisation, ou</p> <p>h. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou</p> <p>i. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou</p> <p>j. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou</p> <p>k. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou</p> <p>l. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou</p> <p>m. le diplôme de master ingénieur civil biomédical, ou</p> <p>n. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie, ou technologie des données du vivant</p> <p>o. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou</p>



Cours à conférer	Titres requis
	p. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie, ou
	q. le diplôme de master en sciences biomédicales.
Chimie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	g. le diplôme de master en sciences chimiques, ou
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	i. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie, biochimie, génie énergétique durable, industrie, ou
	j. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	k. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.
Communication	a. le diplôme de master en information et communication, ou
	b. le diplôme de master en linguistique, ou
	c. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	d. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - animation socioculturelle et éducation permanente, ou
	e. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - éducation aux médias, ou
	f. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - publicité et communication commerciale, ou
	g. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - relations publiques, ou
	h. le diplôme de master en presse et information spécialisées, ou
	i. le diplôme de master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente, ou
	j. le diplôme de master en communication appliquée - publicité et communication commerciale, ou
	k. le diplôme de master en communication appliquée - relations publiques ou
	l. le diplôme de master en presse et information, ou
	m. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, toutes orientations, ou
	n. le diplôme de master en journalisme, ou
	o. le diplôme de master en communication, ou
	p. le diplôme de master en communication multilingue, ou
q. le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative, ou	
r. le diplôme de master en gestion globale du numérique.	
Construction	a. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	b. Le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou

Cours à conférer	Titres requis
	<p>c. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou</p> <p>d. le diplôme de master en architecture, ou</p> <p>e. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations construction, génie énergétique durable, géomètre, industrie, ou</p> <p>f. le diplôme de master en gestion de chantier spécialisé en construction durable.</p>
Dessin et éducation plastique	Un diplôme de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en relation avec la spécificité visée par la haute école
<p><u>Remplacé par D. 02-12-2021</u> <u>Ce point est en vigueur pour l'année académique 2022-2023</u></p> <p>Didactique d'une discipline</p>	<p>a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou</p> <p>b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou</p> <p>c. d'un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.</p> <p>Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis</p>
<p><u>Ce point est en vigueur pour l'année académique 2023-2024</u></p> <p>Didactique d'une discipline</p>	<p>a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou ;</p> <p>b. le diplôme de master en enseignement section 4, ou ;</p> <p>c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de part une entrée en fonction avant 2023-2024, ou ;</p> <p>d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à une des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 07 février 2019 complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret.</p> <p>Le titre repris en a, b ou d est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation</p>



Cours à conférer	Titres requis
	<i>initiale des enseignants. Pour les titres repris aux points b. et d., une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis</i>
Diététique	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou b. le diplôme de bachelier en diététique complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique.
Droit	a. le diplôme de master en droit, ou b. le diplôme de master en criminologie, ou c. le diplôme de master en administration publique, ou d. le diplôme de master en gestion publique, ou e. le diplôme de master en sciences administratives.
	le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations
<u>Ce point sera en vigueur pour l'année académique 2022-2023</u> Enseignant praticien (2)	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis
<u>Ce point sera en vigueur pour l'année académique 2023-2024</u> Enseignant praticien	<i>Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.</i>
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou d. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou e. le diplôme de master en sciences physiques, ou f. le diplôme de master en sciences spatiales, ou g. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électricité, électromécanique, électronique, génie énergétique durable, industrie, informatique, ou h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale.
Electromécanique, mécanique, énergie	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, physiques nucléaire et médicale, génie énergétique durable,



Cours à conférer	Titres requis
	industrie, mécanique, ou
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux.
Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
Ergothérapie	a. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences du travail.
Géographie	a. le diplôme de master en sciences géographiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences géologiques.
Histoire	le diplôme de master en histoire
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie, toutes orientations
Hygiéniste bucco-dentaire	a. le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en sciences dentaires.
Informatique de gestion	a. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	n. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	o. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou

Cours à conférer	Titres requis
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou s. le diplôme de master en sciences physiques, ou t. le diplôme de master en sciences spatiales, ou u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou v. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou w. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou x. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou y. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou z. le diplôme de master en sciences commerciales, ou aa. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques, ou ab. le diplôme de master en gestion globale du numérique. ac. Le diplôme de Master en cybersécurité
Interprétation (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en interprétation
Kinésithérapie	a. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou b. le diplôme de master en kinésithérapie.
Langue française	a. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale, ou b. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère, ou c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou d. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	a. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation générale, ou b. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation germaniques, ou c. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation slaves, ou d. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation orientales, ou e. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation arabes, ou f. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, toutes orientations ou g. le diplôme de master en traduction, ou h. le diplôme de master en interprétation, ou i. le diplôme de master en linguistique. j. le diplôme de Master en communication multilingue
Langues anciennes	a. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou b. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientations orientales, ou c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.



Cours à conférer	Titres requis
Logopédie	le diplôme de master en logopédie
Médias interactifs	a. le diplôme de master en architecture transmédia, ou
	b. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture, ou
	d. le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques, ou
	e. le diplôme de master en communication, ou
	f. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou
	g. le diplôme de master en ingénieur industriel, orientation informatique, ou
	h. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.
	i. le diplôme de Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative
Morale	a. le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel, ou
	b. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Musique et éducation musicale	Un diplôme du domaine de la musique en relation avec la spécificité visée par la haute école
Obstétrique	a. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité.
Orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie, complété par le master en sciences de la santé publique
Pédagogie et méthodologie	le diplôme de master en sciences de l'éducation
Philosophie	a. le diplôme de master en philosophie, ou
	b. le diplôme de master en éthique.
Physique	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou	
m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou	

Cours à conférer	Titres requis
	n. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	o. le diplôme de master en sciences spatiales, ou
	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie - podothérapie complété par un master en sciences de la santé publique
Psychologie	a. le diplôme de master en sciences psychologiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences de l'éducation, ou
	c. le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité.
Psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité complété par un master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	c. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	d. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations.
Sciences biomédicales	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou
	b. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	c. le diplôme de médecin, ou
	d. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	e. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	f. le diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux complété par le master en science de la santé publique, ou
	g. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical.
Sciences économiques	a. le diplôme de master en sciences économiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences de gestion, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou
	e. le diplôme de master en administration publique, ou
	f. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou
	g. le diplôme de master en sciences commerciales, ou
	h. le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations, ou
	i. le diplôme de master en sciences administratives, ou
	j. le diplôme de master en facility management, ou
	k. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion.
Sciences mathématiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou



Cours à conférer	Titres requis
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou n. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou o. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou p. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou q. le diplôme de master en sciences physiques, ou r. le diplôme de master en sciences spatiales, ou s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations ou t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou u. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou v. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou w. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou x. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.
Sciences politiques	a. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou b. le diplôme de master en administration publique, ou c. le diplôme de master en gestion publique, ou d. le diplôme de master en sciences administratives, ou e. le diplôme de master en études européennes.
Sciences religieuses	a. le diplôme de master en philosophie (délivré par un établissement d'enseignement confessionnel), ou b. le diplôme de master en théologie, ou c. le diplôme de master en études bibliques, ou d. le diplôme de master en sciences des religions, ou e. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Sciences sociales	a. le diplôme de master en sociologie, ou b. le diplôme de master en anthropologie, ou c. le diplôme de master en sciences du travail, ou d. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou e. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou

Cours à conférer	Titres requis
	f. le diplôme de master en gestion des ressources humaines, ou
	g. le diplôme de master en sciences de la population et du développement, ou
	h. le diplôme de master en ingénierie et action sociales, ou
	i. le diplôme de master en transitions et innovations sociales.
Sciences technologiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	n. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	o. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	p. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
q. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou	
r. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou	
s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
t. le diplôme de master en gestion de production.	
Service social	le diplôme de bachelier : assistant social complété par un master de la liste prévue pour les cours à conférer «Sciences sociales», «Psychologie», «Droit» et «Communication»
Sociologie	a. le diplôme de master en sociologie, ou
	b. le diplôme de master en anthropologie, ou
	c. le diplôme de master en sociologie et anthropologie.
Soins infirmiers	a. le diplôme de bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité.
Techniques de développements en informatique	a. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel,

Cours à conférer	Titres requis
	orientations électronique ou informatique, ou technologie des données du vivant, ou d. le diplôme de master en sciences informatiques, ou e. le diplôme de master en sciences physiques, ou f. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou g. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques. h. le diplôme de Master en cybersécurité
Techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de master en architecture, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique, ou e. le diplôme de master en sciences informatiques, ou f. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou g. un diplôme de master dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, ou h. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou i. le diplôme de master en architecture transmédia.
Technologie en imagerie médicale	le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale, complété par le master en sciences de la santé publique
Textile, emballage et conditionnement	a. le diplôme de master ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou b. le diplôme de master en sciences chimiques, ou c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie, ou d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Tourisme	le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme
Traduction (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en traduction
Expertise particulière en (préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée
Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré, ou b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long : - un titre du niveau supérieur du deuxième degré - un titre du niveau supérieur du premier degré

Abrogée par D. 19-02-2009 ; rétablie par D. 28-05-2020 ; remplacée par D. 27-01-2022

**ANNEXE 3. - Table de correspondance entre les anciens et nouveaux titres
requis des annexes 1 et 2**

Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Annexe 1 Liste des titres requis pour les cours à conférer requérant un grade de bachelier			
Atelier de formation professionnelle	a. le diplôme de Bachelier - AESI dans la sous-section habillement	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	
Coupe et couture	b. le diplôme de Bachelier en textile	a. le diplôme de Bachelier - AESI, orientation habillement	
	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	b. le diplôme de Bachelier en textile, orientation technique de mode	
Economie domestique	le diplôme de Bachelier - AESI, dans la sous-section économie familiale et sociale	le diplôme de Bachelier - AESI, orientation économie familiale et sociale	
Pratique en art, culture et techniques artistiques	c. un diplôme de Bachelier-Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur dans la sous-section Arts plastiques	c. un diplôme de Bachelier- Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur dans l'orientation Arts plastiques	
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	c. le diplôme de Bachelier en techniques graphiques	c. le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations	
	d. le diplôme de Bachelier en techniques de l'image	d. le diplôme de Bachelier en techniques de l'image, toutes orientations	
Pratique en bureautique	a. le diplôme de Bachelier - AESI dans la sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées	a. le diplôme de Bachelier - AESI, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées	
	e. le diplôme de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court délivré par un jury de la Communauté française	e. supprimé	
Pratique en communication et écriture multimédia	b. le diplôme de Bachelier en techniques de l'image	b. le diplôme de Bachelier en techniques de l'image, toutes orientations	
	c. le diplôme de Bachelier en techniques graphiques	c. le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations	
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de Bachelier en soins infirmiers	le diplôme de Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	
Travaux pratiques en bibliothéconomie	c. un diplôme de Bachelier complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique	c. un diplôme de bachelier complété par le diplôme de bibliothécaire breveté	
Travaux pratiques en électronique	a. le diplôme de Bachelier en électronique	a. le diplôme de Bachelier en électronique, toutes orientations	



Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
	b. le diplôme de Bachelier en informatique et systèmes	b. le diplôme de Bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations	
Travaux pratiques en informatique	a. le diplôme de Bachelier en informatique et systèmes	a. le diplôme de Bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations	
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	a. le diplôme de Bachelier en électromécanique	a. le diplôme de Bachelier en électromécanique, toutes orientations	
Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	le diplôme de Bachelier en techniques graphiques	le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations	
Annexe 2 Liste des titres requis pour les cours à conférer requérant un grade de master			
Agronomie	b. le diplôme de Master bio ingénieur	b. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries c. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement d. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels e. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques	
	c. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	f. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	d. le diplôme de Master en sciences agronomiques	d. supprimé	
Architecture des jardins et/ou du paysage	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie - finalité horticulture	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	e. le diplôme de Master bio ingénieur : sciences agronomiques	e. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement f. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels g. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques	
Art, culture et techniques artistiques	b. un diplôme de Master en architecture, ou artistiques	b. un diplôme de Master en architecture	
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	e. s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de Bachelier en techniques de l'image ou le diplôme de Bachelier en techniques graphiques	e. s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de Bachelier en techniques de l'image, toutes orientations ou le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, complété par un diplôme de Master en gestion globale du numérique	
Bibliothéconomie	b. un diplôme de Master complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique, ou	b. un diplôme de master complété par le diplôme de bibliothécaire breveté	



Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Biochimie	d. le diplôme de Master bio ingénieur	d. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries e. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement f. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels g. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques	
	h. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	k. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	i. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie ou biochimie	l. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie ou biochimie	
	j. le diplôme de Master en sciences agronomiques	j. supprimé	
	k. le diplôme de Master en sciences industrielles - finalité chimie ou biochimie	k. supprimé	
Biologie	h. le diplôme de Master bio ingénieur	h. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries i. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement j. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels k. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques	
	j. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité biochimie	n. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie	
	k. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	o. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	l. le diplôme de Master en sciences industrielles - finalité biochimie	l. supprimé	
	m. le diplôme de Master en sciences agronomiques	m. supprimé	
Chimie	i. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel - finalités chimie, biochimie, emballage et conditionnement, industrie	i. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie, biochimie, génie énergétique durable, industrie	
	j. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	j. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	k. le diplôme de Master en sciences industrielles - finalité chimie	k. supprimé	
	m. le diplôme de Master en sciences agronomiques	m. supprimé	

Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Communication	d. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée	d. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Animation socioculturelle et éducation permanente e. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Education aux médias f. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Publicité et communication commerciale g. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Relations publiques	
	f. le diplôme de Master en communication appliquée	i. le diplôme de Master en communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente j. le diplôme de Master en communication appliquée - Publicité et communication commerciale k. le diplôme de Master en communication appliquée - Relations publiques	
	h. le diplôme de Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	m. le diplôme de Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, toutes orientations	
Construction	e. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités construction, géomètre, industrie	e. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations construction, génie énergétique durable, géomètre, industrie	
	f. le diplôme de Master en sciences industrielles - finalités construction, géomètre, industrie	f. supprimé	
Dessin et éducation plastique	le diplôme de Master en arts plastiques, visuels et de l'espace	Un diplôme de Master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en relation avec la spécificité visée par la haute école	
Droit	d. le diplôme de Master en gestion publique	d. le diplôme de Master en gestion publique, toutes orientations	
Education physique	le diplôme de Master en sciences de la motricité	le diplôme de Master en sciences de la motricité, toutes orientations	
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	g. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités Automatisation, Electricité, Electromécanique, Electronique, Industrie, Informatique	g. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations Aérotechnique, Automatisation, Electricité, Electromécanique, Electronique, Génie énergétique durable, Industrie, Informatique	
	h. le diplôme de Master en sciences industrielles, finalités Automatisation, Electricité, Electromécanique, Electronique, Industrie, Informatique	h. supprimé	

Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Electromécanique, mécanique, énergie	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités Automatisation, Electromécanique, Génies physique et nucléaire, Industrie, Mécanique	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations Aérotechnique, Automatisation, Electromécanique, Génies physique et nucléaire, Génie énergétique durable, Industrie, Mécanique	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations Aérotechnique, Automatisation, Electromécanique, Physiques nucléaire et médicale, Génie énergétique durable, Industrie, Mécanique, ou
	e. le diplôme de Master en sciences industrielles, finalités Automatisation, Electromécanique, Génies physique et nucléaire, Industrie, Mécanique	e. supprimé	
Géographie	a. le diplôme de Master en sciences géographiques	a. le diplôme de Master en sciences géographiques, toutes orientations	
Histoire de l'art	le diplôme de Master en histoire de l'art et archéologie	le diplôme de Master en histoire de l'art et archéologie, toutes orientations	
Informatique de gestion	c. le diplôme de Master en information et communication	c. supprimé	
	d. le diplôme de Master ingénieur civil	c. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical d. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions, ou e. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue f. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien g. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien h. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale i. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux j. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique k. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion l. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées m. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données n. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien o. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien	

Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
	e. le diplôme de Master en sciences économiques	e. supprimé	
	f. le diplôme de Master en sciences de gestion	f. supprimé	
	h. le diplôme de Master en statistiques	q. le diplôme de Master en statistiques, toutes orientations	
	l. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel	u. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations	
	m. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	v. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	n. le diplôme de Master en sciences industrielles	n. supprimé	
	o. le diplôme de Master en sciences agronomiques	o. supprimé	
Langue française	a. le diplôme de Master en langues et littératures françaises et romanes	a. le diplôme de Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	
	b. le diplôme de Master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère	b. le diplôme de Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	
	c. le diplôme de Master en langues et littératures anciennes, or. classiques	c. le diplôme de Master en langues et lettres, orientation classiques	
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	a. le diplôme de Master en langues et littératures modernes	a. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation générale	
	b. le diplôme de Master en langues et littératures modernes, or. germaniques	b. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	
	c. le diplôme de Master en langues et littératures modernes, or. slaves	c. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation slaves	
	d. le diplôme de Master en langues et littératures modernes, or. orientales	d. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	
	e. le diplôme de Master en langues et littératures françaises et romanes f. le diplôme de Master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère	f. le diplôme de Master en langues et lettres françaises et romanes, toutes orientations	
Langues anciennes	a. le diplôme de Master en langues et littératures anciennes, or. classiques	a. le diplôme de Master en langues et lettres anciennes, orientation classique	
Morale	a. le diplôme de Master en philosophie délivré par un établissement Morale d'enseignement non confessionnel	a. le diplôme de Master en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel	

Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Musique et éducation musicale	a. le diplôme de Master en musique b. le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du troisième degré, délivré par le jury institué par le Gouvernement, au plus tard avant l'entrée en vigueur du décret du 19 février	Un diplôme du domaine de la musique en relation avec la spécificité visée par la haute école	
Philosophie	a. le diplôme de Master en philosophie, ou Philosophie	a. le diplôme de Master en philosophie	
Physique	a. le diplôme de Master ingénieur civil (toutes spécialités)	a. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical b. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions, ou c. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue d. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien e. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien f. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale g. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux h. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique i. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion j. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées k. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données l. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien m. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien	
	e. le diplôme de Master en statistiques	q. le diplôme de Master en statistiques, toutes orientations	
	g. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel	s. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations	
	h. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	t. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	i. le diplôme de Master en sciences industrielles	i. supprimé	
	j. le diplôme de Master en sciences agronomiques	j. supprimé	

Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	
Sciences biomédicales	f. le diplôme de Bachelier en soins infirmiers complété par le Master en sciences de la santé publique	f. supprimé		
	g. le diplôme de Master en sciences de la motricité	f. le diplôme de Master en sciences de la motricité, toutes orientations		
Sciences économiques	a. le diplôme de Master en sciences économiques	a. le diplôme de Master en sciences économiques, toutes orientations		
	h. le diplôme de Master en gestion publique	h. le diplôme de Master en gestion publique, toutes orientations		
	j. le diplôme de Master en gestion des services généraux	j. le diplôme de master en facility management		
Sciences mathématiques	a. le diplôme de Master ingénieur civil (toutes spécialités)	a. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical b. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions c. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue d. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien e. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien f. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale g. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux h. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique i. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion j. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées k. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données l. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien m. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien		
	c. le diplôme de Master en statistiques	o. le diplôme de Master en statistiques, toutes orientations		
	g. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel	s. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations		
	h. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	t. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations		
	i. le diplôme de Master en sciences industrielles	i. supprimé		
	j. le diplôme de Master en sciences agronomiques	j. supprimé		
	Sciences politiques	a. le diplôme de Master en sciences politiques	a. le diplôme de Master en sciences politiques, toutes orientations	
		c. le diplôme de Master en gestion publique	c. le diplôme de Master en gestion publique, toutes orientations	c. le diplôme de master en gestion publique
Sciences sociales	j. le diplôme de Master en sciences politiques	e. le diplôme de Master en sciences politiques, toutes orientations		

Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
	<p>c. le diplôme de Master en sciences et technologies de l'information et de la communication</p> <p>f. le diplôme de Master en information et communication</p> <p>g. le diplôme de Master en sociologie</p> <p>h. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée</p> <p>i. le diplôme de Master en communication appliquée</p> <p>k. le diplôme de Master en presse et information spécialisée</p> <p>l. le diplôme de Master en presse et information</p> <p>o. le diplôme de Master en criminologie</p> <p>p. le diplôme de Master en sciences de l'éducation</p> <p>q. le diplôme de Master en sciences de la famille et de la sexualité</p> <p>r. le diplôme de Master en sciences psychologiques</p>	<p>c, f, g, h, i, k, l, o, p, q, r, supprimés</p>	
<p>Sciences technologiques</p>	<p>a. le diplôme de Master ingénieur civil (toutes spécialités)</p>	<p>a. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical</p> <p>b. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions</p> <p>c. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue</p> <p>d. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien</p> <p>e. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien</p> <p>f. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale</p> <p>g. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux</p> <p>h. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique</p> <p>i. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion</p> <p>j. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées</p> <p>k. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données</p> <p>l. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien</p> <p>m. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien</p>	



Cours à conférer	Ancien(s) Titre(s) requis Annexe 1re avant l'entrée en vigueur du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
	b. le diplôme de Master bio ingénieur (toutes spécialités)	n. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries o. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement p. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels q. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques	
	c. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel	r. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations	
	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	s. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations	
	e. le diplôme de Master en sciences industrielles	e. supprimé	
	f. le diplôme de Master en sciences agronomiques	f. supprimé	
Soins infirmiers	a. le diplôme de Bachelier en soins infirmiers complété par le Master en sciences de la santé publique	a. le diplôme de Bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le Master en sciences de la santé publique	
	b. le diplôme de Bachelier en soins infirmiers complété par le Master en sciences de la famille et de la sexualité	b. le diplôme de Bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le Master en sciences de la famille et de la sexualité	
Techniques de développements informatiques	c. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités électronique ou informatique	c. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations électronique ou informatique	
Techniques graphiques et infographiques	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité informatique	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	
	g. le diplôme de Master en information et communication	g. supprimé	
	h. le diplôme de Master en arts plastiques, visuels et de l'espace	g. le diplôme de Master en arts plastiques, visuels et de l'espace, toutes orientations	
Textile, emballage et conditionnement	i. le diplôme de Master en sciences industrielles - finalité informatique	i. supprimé	
	c. diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie, emballage et conditionnement, textile	c. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	
	d. le diplôme de Master en sciences industrielles - finalités chimie, emballage et conditionnement, textile	d. supprimé	
	Tourisme	Le diplôme de Master en sciences et gestion du tourisme	le diplôme de Master en sciences et gestion du tourisme et des loisirs



Vu pour être annexé au décret du 27 janvier 2022 modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Bruxelles le 27 janvier 2022.

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
Valérie GLATINY